
D É C R E T

N.º 1276.

D E L A

CONVENTION NATIONALE,

Du 25 juillet 1793, l'an second de la république Française;

Relatif à une nouvelle organisation des Equipages destinés aux divers services des Armées de la République.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, des finances, des subsistances, charrois & habillemens militaires réunis, sur l'organisation nouvelle à donner aux équipages destinés aux divers services des armées de la république; considérant que les traités passés entre les ministres & les entrepreneurs des charrois sont ou usuraires ou ruineux pour la république; que les prix des fournitures & entretiens sont presque tous stipulés en numéraire, notamment ceux passés avec la compagnie Masson-d'Espagnac;

Considérant que l'agiotage perfide & les manœuvres de quelques entrepreneurs en ont fait porter la différence avec les assignats à un taux effrayant;

Considérant qu'une ineptie coupable ou une trahison perfide, ont seules pu faire substituer despotiquement &

A

THE UNIVERSITY
LIBRARY

Care
Giles
FRC
10331

no. 68

clandestinement des marchés payables en numéraire à d'autres qui existoient, & qui étoient stipulés en assignats, même à un prix inférieur;

Considérant que l'on ne pourroit, sans une coupable indulgence, laisser subsister de pareils traités, & voir quelques fortunes s'élever aussi scandaleusement, sans exiger de leurs auteurs & complices des comptes sévères, malgré les conditions astucieuses & perfides que quelques-uns ont eu l'adresse de faire insérer dans leurs marchés;

Considérant qu'il seroit d'un dangereux & funeste exemple pour le salut de la république, de laisser subsister sans cesse la responsabilité des ministres ou de leurs agens, en sanctionnant l'ouvrage de leur ineptie;

Considérant que de la réunion de tous les services, il en résultera plus d'uniformité, plus d'activité dans le service, & une économie considérable; qu'il est d'ailleurs très-important de rendre à l'agriculture une quantité de bras, de chevaux qui sont aux armées & qui y consomment journellement des vivres & des fourrages, & épuisent les finances de la république;

Considérant enfin que d'après les conditions des différens traités passés avec le ministre de la république & les entrepreneurs, elle a le droit de les faire compter de cleric à maître, décrète ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

A compter du 1.^{er} août prochain, tous les traités faits par les ministres de la guerre, avec divers entrepreneurs pour fournitures de chevaux & équipages destinés aux services

de l'artillerie , des vivres , ambulance des hôpitaux & des charrois des armées, sont révisés.

I I.

Du jour de la notification du présent décret, lesdits entrepreneurs cesseront tous achats de chevaux, mulets, chariots, harnois & autres objets relatifs à leur entreprise.

I I I.

Les services connus sous les dénominations des *charrois militaires*, des *vivres* & *ambulance*, seront réunis pour le 1.^{er} août, & confiés à l'administration d'une régie intéressée.

I V.

Cette régie sera composée de sept régisseurs en chef, qui seront chargés de diriger & surveiller le service des équipages dans les différentes armées de la république; ils seront tenus de fournir à la trésorerie nationale dans le délai de quinzaine, en immeubles ou en effets nationaux, chacun le cautionnement d'une somme de trois cent mille livres.

Les employés de la régie, depuis le premier conducteur jusqu'à l'inspecteur en chef, seront tenus de donner un cautionnement en effets ou immeubles, égal à trois années des appointemens dont ils jouiront.

V.

Les régisseurs seront nommés par le conseil exécutif; ils agiront sous ses ordres.

V I.

Il ne sera réglé aucun traitement fixe aux régisseurs; la moitié du bénéfice résultant de leur administration, d'après le prix qui sera ci-après réglé pour la journée d'entretien

par cheval, appartiendra à la régie, & sera répartie également entre ses membres; l'autre moitié sera versée au trésor public.

V I I.

Le 1.^{er} août prochain, époque de la résiliation des traités des entrepreneurs & de la reprise du service par la nouvelle régie, il sera fait le même jour, & par-tout où il sera besoin, une revue générale des chevaux, chariots, harnois & autres effets dépendant des équipages des différens services, ainsi que des employés & charretiers qui y sont attachés. Il en sera dressé procès-verbal d'inventaire, énonciatif & distinctif des fournisseurs actuels, des quantités, qualités, espèces, taille, poil & âge de leurs chevaux & mulets, & de tous autres effets, soit qu'ils appartiennent à des entrepreneurs, tels que ceux de l'artillerie; le tout à la diligence & sous la responsabilité des commissaires des guerres, d'après les ordres qui leur seront adressés par le ministre de la guerre, ou par le commissaire-ordonnateur de l'armée ou de la division. Ils requerront pour cette opération l'assistance de deux membres de la municipalité la plus voisine; ils nommeront pour la régie tels experts qu'il sera à propos de nommer; & les entrepreneurs dont les traités se trouvent réiliés, seront tenus d'envoyer le susdit jour leurs experts en nombre égal, à l'effet de procéder contradictoirement audit inventaire.

V I I I.

Les commissaires des guerres auront soin d'indiquer sur leurs revues, les chevaux propres aux remontes pour la cavalerie & les troupes légères; ils devront les signaler, marquer, & en dresser un état séparé qu'ils enverront de

suite au ministre de la guerre. Ils dresseront pareillement un état séparé des chevaux ou mulets & effets, de quelque nature qu'ils puissent être, qui seroient reconnus mauvais & hors d'état de faire un bon service, qu'ils enverront de suite au ministre, qui est chargé d'en ordonner la vente dans le plus court délai & sous la surveillance des autorités constituées, ainsi que de celui qui excédera les besoins du service confié à la nouvelle régie.

Seront cependant distraits de la vente & déposés dans les magasins de la république, les chariots & harnois qui, jugés bons, se trouveroient excéder les besoins de la nouvelle régie.

I X.

Les compagnies supprimées seront tenues de compter de clerk à maître devant les commissaires qui seront nommés par la trésorerie nationale, & sous l'inspection des comités réunis; il leur sera alloué une remise conformément à leurs marchés; leurs comptes devront être rendus publics & appurés pour le 1.^{er} octobre prochain, & soumis à l'approbation de la Convention.

X.

Le prix de la journée d'entretien est fixé à trois livres, dix sous par chaque cheval ou mulet, pour tout le temps de la guerre: le nombre en sera fixé d'après le tableau que le ministre de la guerre sera tenu de présenter dans deux jours, aux comités réunis des finances, des subsistances, charrois & habillemens militaires, qui en feront leur rapport.

X I.

Le nombre des chevaux & mulets qui sera fixé, pourra

être augmenté par le ministre de la guerre, qui, en l'ordonnant, sera tenu d'en présenter l'état aux comités réunis, qui en feront le rapport à la Convention.

X I I.

Au moyen du prix réglé ci-dessus, la régie sera chargée de toutes les dépenses relatives à l'entretien des chevaux & mulets, voitures, harnois, équipages & tous frais accessoires; elle devra entretenir & solder la quantité de charretiers, ouvriers & employés qui a été déterminée par les soumissions des entrepreneurs supprimés.

La régie fera remplacer aux frais de la république les pertes en chevaux, voitures & harnois, provenant de force majeure, telles que captures par l'ennemi, inondations, incendies, mort, marche forcée, ou morve provenant des chevaux tenus au piquet passé le 1.^{er} octobre, & qui viendroient à périr dans le mois suivant.

Mais elle devra remplacer à ses frais les chevaux ou mulets qui périroient hors les cas ci-devant prévus, ainsi que les voitures ou harnois qui devront par la suite être remplacés.

X I I I.

Les fonds seront faits à l'avance & au commencement de chaque mois, dans la proportion des deux tiers de ce qui sera présumé revenir à la régie d'après la fixation du nombre des chevaux & mulets qu'elle doit entretenir; l'autre tiers sera soldé par forme de décompte sur les états des revues qui devront être faites tous les mois par les commissaires des guerres employés dans les divisions ou aux armées.

X I V.

La régie comptera de clerk à maître de toutes ses dépenses,

dont elle sera tenue de justifier par pièces en bonne forme. Ce compte sera rendu tous les trois mois, & appuré d'un trimestre à l'autre.

Ses livres de comptabilité seront cotés & paraphés par un commissaire des guerres que le ministre de la guerre commettra à cet effet, & par le maire du lieu le plus voisin de l'armée, ou à son défaut par l'officier municipal qui le suit.

Les conducteurs en chef devront aussi tenir des registres de tous les mouvemens qui auront lieu dans les équipages qui leur sont confiés : ils seront vérifiés & comparés avec les registres tenus par les gardes-magasins, les étapiers, & par tout homme public qui le demandera ; mais de rigueur, au moins une fois par mois, par les commissaires des guerres chargés de l'inspection des charrois, qui en feront mention sur lesdits registres. En cas d'abus ou de malversation, ils seront punis conformément au code pénal décrété le 12 mai dernier.

La régie demeure responsable du service qui lui est confié, ainsi que des effets, chevaux & mulets qu'elle sera tenue de représenter en même nombre & quantité qu'ils auront été reconnus au moment de la remise à sa disposition.

X V.

Le ministre de la guerre désignera deux commissaires-inspecteurs pour chaque armée, qui seront spécialement chargés de la police & surveillance des équipages, ainsi que des *visa* & vérification des revues, & autres détails qui intéressent ce service.

X V I.

Du moment que les troupes de la république rentreront

dans les quartiers d'hiver, il sera fait une revue générale des équipages, laquelle aura pour objet de constater l'état des chevaux & mulets, & de désigner ceux qui seroient susceptibles de réforme, pour la vente en être de suite ordonnée par le ministre de la guerre, & faite sous la surveillance des autorités constituées, à charge de les faire remplacer, mais seulement à l'époque prévue pour la rentrée en campagne.

X V I I.

Les commissaires-ordonnateurs des armées & des divisions veilleront à ce que, pendant la durée du quartier d'hiver, & même pendant la belle saison pour la partie en réserve, les chevaux & mulets des équipages ne restent pas dans une inactivité aussi préjudiciable à leur conservation, qu'aux intérêts de la république; ils les emploieront aux transports relatifs aux approvisionnemens & aux mouvemens des magasins de l'armée.

X V I I I.

Le ministre de la guerre est autorisé à laisser provisoirement en activité, pour le service de l'artillerie seulement, les citoyens Laucherre, Choiseau, Winter & Bourfault, & continuer leurs marchés d'après les clauses, charges & conditions qu'ils renferment, & en y ajoutant un article qui fixera la solde de chaque cheval à 3 livres 10 sous par jour. Les entrepreneurs devront secourir la régie toutes les fois qu'ils en seront requis par le commissaire-ordonnateur en chef, & qu'ils pourront le faire sans compromettre leur propre service. Ce secours sera réciproque de la part de la régie, lorsqu'elle en sera pareillement requise; & leurs chevaux pourront éga-

lement être employés, pendant le quartier d'hiver, aux transports des vivres, des fourrages, & à tout autre service de la république.

X I X.

Les scellés feront mis & apposés sur tous les papiers de la compagnie Masson d'Espagnac, à l'exception de son journal & grand livre.

X X.

Marc-René Sahuguet d'Espagnac continuera de rester en état d'arrestation sous la surveillance de la municipalité de Paris, jusqu'à ce que tous les comptes soient appurés & approuvés par la Convention nationale.

X X I.

Marc René d'Espagnac demeure responsable envers la république, de toutes les mauvaises & défectueuses fournitures qu'il auroit pu lui faire en chevaux, chariots, charrettes & autres effets.

X X I I.

Tous les charretiers, conducteurs & autres préposés dans les différens services supprimés, sont tenus de continuer leurs emplois comme du passé, & jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, si la nouvelle régie le juge convenable aux intérêts de la république, & les principaux comptables jusqu'à ce qu'ils ayent rendu & soldé leurs comptes.

X X I I I.

Il ne fera à l'avenir fourni ni caissons, ni chevaux aux

officiers des armées de quelque grade qu'il soient, que ceux qui leur sont accordés par les réglemens & loix militaires.

Visé par l'inspecteur. Signé S. E. MONNEL.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 28 juillet 1793, l'an second de la république Française. *Signé JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, président; THIRION, DAVID & DUPUY fils, secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé GOHIER, président du Conseil exécutif provisoire. Contresigné GOHIER.*
Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A P A R I S,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. D. C. C. X C I I I.



